

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° **7** - **JANVIER 2013**

SOMMAIRE

Le Prefet de la Region Provence- Alpes- Cote d'Azur		
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du (DIRECCTE)	Travail et de l'Emploi	
Arrêté N °2013010-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice du CCAS d'ARLES sise 2, Rue Aristide Briand - 13200 ARLES		1
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice du CCAS d'ARLES sise 2, Rue Aristide Briand - 13200 ARLES		5
Le préfet des Bouches- du- Rhône		
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale		
Arrêté N °2013010-0001 - Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée « PRAESENS » sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DU PAYS		0
AIXOIS » sise à LUYNES (13080) dans le domaine funéraire, du 10/01/2013		9
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques		
Arrêté N°2013008-0003 - ARRETE DU 8 JANVIER 2013 AUTORISANT LA REPRESENTATION DU PREFET DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX- EN- PROVENCE.		12
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et	do l'Environnement	
Arrêté N°2012310-0006 - dérogation à l'interdiction de destruction du site de reproduction de l'outarde canepetière à Saint Martin de Crau, dont le bénéficiaire est la société PRD	ue i Environnement	14
Les autres Directions Régionales		
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)		
Autre - Délégation de signature de la Trésorerie de Chateaurenard en matière d'avis de mise en recouvrement et de mise en demeure de payer au 10/01/2013		18
Autre - Délégation de signature de la Trésorerie de Marseille 9è arrondissement en matière d'avis de mise en recouvrement et de mise en demeure de payer au		20
09/01/2013 Autra Domaina Convention distilligation 012 2012 0210		20
Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2012-0210		22



Arrêté n °2013010-0002

signé par Autre signataire le 10 Janvier 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice du CCAS d'ARLES sise 2, Rue Aristide Briand - 13200 ARLES



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE: SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO: SAP261300388

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail,

Vu l'agrément qualité N° 2006-2-13-017 attribué le 26 décembre 2006 au CCAS d'ARLES sise 2, Rue Aristide Briand - 13200 Arles,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 09 octobre 2012 de Monsieur Hervé SCHIAVETTI, en qualité de Président,

Vu l'arrêté n° 51a/C/05-2010-CG13 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2010 autorisant la création d'un service d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou personnes handicapées au CCAS d'ARLES,

Vu l'arrêté n° 51b/C/05-2010-CG13 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2010 autorisant la création d'un service de portage de repas à domicile auprès de personnes âgées et/ou personnes handicapées au CCAS d'ARLES,

Sur proposition du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'agrément du **CCAS d'ARLES** dont le siège social est situé 2, Rue Aristide Briand - 13200 ARLES est renouvelé à **titre exceptionnel** à **compter du 27 décembre 2011**, pour une durée de 5 ans, jusqu'au 26 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2:

Les autorisations prévues par l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles emportent agrément dans la limite des activités et des bénéficiaires ci-après :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront délivrées uniquement en mode **PRESTATAIRE** sur les territoires composant la Commune d'ARLES.

ARTICLE 3:

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6:

Le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, **2**04 91 57.97 12 - **1**04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



Autre

signé par Autre signataire le 10 Janvier 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice du CCAS d'ARLES sise 2, Rue Aristide Briand - 13200 ARLES



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP261300388 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2012156-0002 du 04 juin 2012 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet de Département à Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 05 juin 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, à Madame Jeanine MAWIT, Attachée d'Administration des Affaires Sociales, responsable du service Développement de l'Emploi,

Page 6 Autre - 10/01/2013

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 09 octobre 2012 au nom du CCAS d'ARLES, sis, 2, Rue Aristide Briand - 13200 ARLES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS d'ARLES, sous le numéro **SAP261300388**.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode prestataire.

Les activités ci-dessous sont déclarées à compter du 27 décembre 2011, à l'exclusion de toute autre :

- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57.97 12 - 월 04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



Arrêté n °2013010-0001

signé par Autre signataire le 10 Janvier 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée « PRAESENS » sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » sise à LUYNES (13080) dans le domaine funéraire, du 10/01/2013

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2013/02

Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée « PRAESENS » sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » sise à LUYNES (13080) dans le domaine funéraire, du 10/01/2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2012 portant habilitation sous le n°12.13.431 de la société dénommée « PRAESENS » sise Boulevard Jules Ferry - Les Jardins d'Aurélia - Bât A à BOUC-BEL-AIR (13320) dans le domaine funéraire, jusqu'au 28 août 2013 ;

Vu la demande reçue le 21 décembre 2012 de M. Frédéric RIBES, gérant, sollicitant l'extension de l'habilitation susvisée et déclarant le transfert de siège de ladite société, exploitée désormais sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » à LUYNES (13080);

Considérant l'extrait Kbis du 19 décembre 2012 délivré par le greffe du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, attestant que la société « PRAESENS » désormais dénommée « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » est sise 13, Route Nationale 8 à LUYNES (13080);

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 août 2012 est modifié ainsi qu'il suit : « La société dénommée «PRAESENS» exploitée sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » sise 13, Route Nationale 8 à LUYNES (13080) représentée par M. Frédéric RIBES, gérant est habilitée, sous le n°12/13/431, à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- > jusqu'au 28 août 2013:
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aixen-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10/01/2013

Pour le Préfet et par délégation Le Chef de Bureau

Christian FENECH



Arrêté n °2013008-0003

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général le 08 Janvier 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

> ARRETE DU 8 JANVIER 2013 AUTORISANT LA REPRESENTATION DU PREFET DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX- EN- PROVENCE.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

BUREAU DES MESURES ADMINISTRATIVES, DU CONTENTIEUX ET DES EXAMENS SPECIALISÉS

ARRETE DU 08 JANVIER 2013 AUTORISANT LA REPRESENTATION DU PREFET DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

> Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 551-1 et L. 552-1 à L.552-12,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er:

Sont autorisés à représenter le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, lors des audiences en appel devant le premier président de la Cour d'Appel ou son délégué, dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement, Monsieur Daniel RAIMON et Monsieur Sylvain SADKOWSKI, commandants de police honoraires, réservistes de la Police

nationale.

Article 2:

L'arrêté du 17 janvier 2012 est abrogé.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER



Arrêté n °2012310-0006

signé par Autre signataire le 05 Novembre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

> dérogation à l'interdiction de destruction du site de reproduction de l'outarde canepetière à Saint Martin de Crau, dont le bénéficiaire est la société PRD





La Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et sulvants, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les condillons de demande et d'Instruction des dérogations définies au 4° de l'arlicle L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 (ixant la liste des olseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogallon au régime de protection des espèces en date du 7 août 2012 formulée par la société PRD et le dossier présenté au Conseil National de Protection de la Nature ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 13 octobre 2012 ;

Considérant que la demande de dérogallon porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction de l'espèce Outarde canepetière (Tetrax tetrax) et de l'espèce Alouette calandre (Melanocorypha calandra) ;

Considérant que l'installation d'une plate-forme togistique par la société PRD correspond à des raisons impératives d'intérêt public mojeur pour le développement de l'activité économique locale et que l'implantation de cette plate-forme logistique profite également à l'activité de la plate-forme de transbordement fer/route de Miramas et du terminal container de Fos sur mer ;

Considérant le préjudice qui serait causé par la délocalisation des emplois déjà existants dans cette entreprise et que la commune de Saint Marlin de Crau est au carrefour de voies de transport autoroutières et ferrovlaires et à proximité de l'aéroport international de Marseille Provence assurant le fret, que 5% uniquement du territoire communal est proposable aux aménageurs, le reste étant notamment constitué de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau, de plusieurs sites NATURA 2000 et du Parc Naturel Régional des Alpilles et qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Outarde canepetière et d'Alouette calandre dans leurs oires de répartillon naturelle, du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier et notamment l'engagement d'acquisition de 15 ha d'actifs naturels par le bénéticlaire dans le cadre du programme « COSSURE» porté par la Caisse de Dépôt et de Consignation Biodiversité;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est La société PRD – Tour Société Suisse – 1, boulevard Vivier Merle 69443 LYON cedex 03 – représentée par Monsieur Nicolas COUREAU, directeur régional - ci-après dénommée le maître d'ouvrage, pour l'ensemble du projet.

Article 2 : Nature de la dérogation

La société PRD est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction de l'espèce Outarde canepetière (Tetrax tetrax) et de l'espèce Alouette calandre (Melanocorypha calandra) sur 15 ha pour les travaux de construction d'une plate-forme logistique sur la commune de Saint Martin de Crau (Bouches du Rhône) au lieu-dit du « Mas de Leuze » pour une emprise d'environ 11,5 ha se situant au sein d'une assiette foncière de 29 ha.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier en faveur de l'Outarde canepetière et de l'Alouette calandre et des mesures suivantes qui les précisent ou les complètent, et notamment :

En phase de travaux:

Le chantier sera encadré et suivi par des experts écologues indépendants;

 Une préparation écologique du chantier permettra de limiter l'impact sur les individus éventuellement présents avant le défrichement;

 Les travaux de défrichement et de déboisement s'effectueront en dehors de la période allant de début mars à mi-octobre;

Les secteurs à fort enjeu seront mis en défens ;

• Un expert écologue effectuera un audit écologique des travaux.

Mesures d'accompagnement:

 Le bénéficiaire apportera un soutien financier aux actions des Plans Nationaux d'Action en faveur de l'Outarde canepetière et de l'Alouette calandre à hauteur d'un montant de 15000 € pour chacun des plans;

La gestion des abords des entrepôts se fera de façon à leur conserver un aspect naturel

favorable à la faune et la flore des milieux secs .

Mesure compensatoire:

 Le bénéficiaire devra acquérir, dans le cadre du programme « COSSURE » auprès de la Caisse de Dépôt et Consignation Biodiversité, 15 ha d'actifs naturels qui seront restaurés et gérés pendant 30 ans en faveur notamment de l'Outarde canepetière et de l'Alouette calandre avec mise en place d'un suivi scientifique.

Un suivi scientifique de l'Outarde canepetière sera mis en place par la réalisation de points d'écoute distants de 300 m et répartis sur l'ensemble des parcelles. Ce suivi sera mené de façon annuelle pendant les 5 premières années puis tous les 2 ans pendant les 30 ans de gestion prévus

précédemment.

Article 4 : Mesure complémentaire de suivi

Sur le territoire environnant la plate-forme logistique, un suivi des biocénoses étudiées dans le cadre de la demande de dérogation et une analyse des impacts de l'installation de la plate-forme logistique seront mis en œuvre sur 2 années afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place. Au terme de cette période, une note de synthèse sera envoyée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement et du transport de la région PACA.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation autorise la destruction, l'altération et la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction de l'Outarde canepetière et de l'Alouette calandre jusqu'au 31 décembre 2013, de façon à permettre les travaux d'aménagement de la plate-forme logistique sous réserve de la mise en oeuvre des mesures compensatoires décrites à l'article 3 du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2043.

Arlicle 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7: Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8: Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 9: Exécution

La Directrice de l'eau et de la biodiversité, le Préfet du département des Bouches du Rhône et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

> 5 NOV 2012 Fait le

Pour la mir l'apple par délégation, par empèchement de la directrité au et La Ministre de l'Étélogie directric La Ministre de Durable et de

pert SCHMITT



Autre

signé par Autre signataire le 10 Janvier 2013

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de la Trésorerie de Chateaurenard en matière d'avis de mise en recouvrement et de mise en demeure de payer au 10/01/2013

Page 18 Autre - 10/01/2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE 16, Rue Borde 13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable , responsable de la Trésorerie de Châteaurenard, Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A .

Arrête:

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Châteaurenard dont les noms suivent :

- Pascale GAUDEL, Inspecteur des Finances publiques ;
- Sylvie TARDEIL, Contrôleur principal des Finances publiques ;
- Christine ABERLENC, Contrôleur des Finances publiques ;
- Pierre Paul CRISTELLI, Contrôleur des Finances publiques.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Châteaurenard, le 10 janvier 2013

Le Comptable de la Trésorerie de Châteaurenard

Signé Andrée COURTADE





Autre

signé par Autre signataire le 09 Janvier 2013

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de la Trésorerie de Marseille 9è arrondissement en matière d'avis de mise en recouvrement et de mise en demeure de payer au 09/01/2013

Page 20 Autre - 10/01/2013



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Marseille 9^{ème} arrondissement , Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête:

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Marseille 9ème arrondissement dont les noms suivent :

- Dominique PIANA, Inspecteur des Finances publiques ;
- Nathalie TOLEDO-PEPE, Contrôleur principal des Finances publiques ;
- Martine BIANCOTTO, Contrôleur des Finances publiques .

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 09 janvier 2013

Le Comptable de la Trésorerie de Marseille 9ème arrondissement

Pierre BARNOIN





Autre

signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches- du- Rhône le 03 Janvier 2013

> Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

> > Domaine - Convention d'utilisation 013-2012-0210

Page 22 Autre - 10/01/2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE DIVISION FRANCE DOMAINE GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT 38 BD BAPTISTE BONNET 13285 MARSEILLE CEDEX 08 Tel: 04.91,23.68.40

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2012-0210 du 3 janvier 2013

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Contrôleur Général des Armées, Eric LUCAS, Directeur de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, dont les bureaux sont situés au 37 rue de Bellechasse, dans le 7^e arrondissement de Paris, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à JOUQUES (13490) – Lieu-dit Sous La Sicarde – Centre Marine de Cadarache.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Base de Défense Marseille – Aubagne / Centre Marine de Cadarache, aux fins de :

- Activités militaires

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à JOUQUES (13490) – Lieu-dit Sous La Sicarde – Centre Marine de Cadarache, édifié sur les parcelles cadastrées figurant sur la liste jointe en annexe.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe.

Identifiants Chorus: voir tableau récapitulatif joint en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1**^{er} **janvier 2012**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Page 24 Autre - 10/01/2013

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Page 26 Autre - 10/01/2013

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du Domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2026**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 3 janvier 2013

Le représentant du service utilisateur, Pour le Directeur de la DMPA L'Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement par délégation Monsieur Stanislas PROUVOST

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône par délégation Monsieur Jean-Luc LASFARGUES Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe Raphaëlle SIMEONI

Page 28 Autre - 10/01/2013